

Les Saint-Rémois amis pour leur village

Association loi 1901 n°W033002394 Siège social Mairie 6, Place de l'Eglise 03110 SAINT REMY EN ROLLAT

« A La Longue, le sabre est toujours battu par l'esprit... »

Napoléon BONAPARTE (LAS CASES « Mémorial de Saint-Hélène »)

Bulletin d'information n° 7

Chers amis,

Mieux vaut tard que jamais : Nous étions arrivés à un stade de notre lutte, où nos chances de victoire se réduisaient à une peau de chagrin, mais deux bonnes nouvelles nous sont enfin parvenues de deux juridictions administratives différentes : la Cour Administrative d'Appel de Nantes et celle de Lyon.

Ce revirement partiel dans le dossier n'est pas anodin, il s'appuie sur un dossier identique au notre, en donnant raison à David contre Goliath.

Quant à l'autre décision celle de Lyon, nous pouvons vous annoncer que l'arrêté préfectoral qui déclarait le projet d'aire d'accueil de VVA à Saint-Rémy d'intérêt général a été cassé, rendant la modification du PLU inopérante puisqu'illégale. Mais nous y reviendrons en détail un peu plus loin.

Je tiens à souligner la qualité et l'importance du travail effectué par la mairie et par son conseil, Maître Thomas DUMONT, Avocat à la Cour d'Appel de Paris et Professeur de droit public qui avait fait grande impression il y a quelques années, en faisant plier TOTAL lors du scandaleux naufrage sur les côtes françaises du pétrolier ERIKA.

Mais revenons sur les faits et les actes. Depuis la parution de notre dernier bulletin d'informations, il faut dire que peu d'informations ne nous étaient parvenues justifiant la parution d'un nouveau bulletin .

L'enquête publique a eu lieu, le commissaire -enquêteur a rendu son rapport, ses conclusions et son avis favorable, comme prévu, le Conseil d'Etat a botté en touche dans notre première affaire, le secrétaire général de la préfecture a approuvé la modification du PLU,

en créant un zonage permettant l'implantation de l'aire d'accueil, comme prévu ...mais trop vite, comme vous allez le comprendre... Vite fait, mal fait.

Il y a quelques mois, vous avez pu lire dans les colonnes du journal « La Montagne » du 24 Avril 2011, nos propos retranscrits d'une manière assez fidèle, dans l'ensemble :

Dans cet article, La Montagne a aussi donné la parole au Sous-Préfet de Vichy qui a affirmé que : »Derrière les arguments juridiques, se cache le fait que l'on ne veut pas des gens du voyage ». Mais qui ne veut pas de ces populations ? Nous, parce que l'on veut faire reconnaître les droits bafoués de notre commune dans ce dossier ou bien « VICHY – CUSSET – BELLERIVE » qui se déchargent abusivement de leurs obligations légales sur les petites communes alentour au nom de la soit disant solidarité intercommunale ????

Ainsi donc, voilà pourquoi rien n'a bougé pour les gens du voyage, depuis 1990 dans notre arrondissement...

Nous demandons seulement le respect du schéma départemental, l'application de ce schéma, de la législation relative à leur accueil et la répartition des groupes de semi-circulants dans les communes du périmètre de VVA qui se sont portées volontaires comme Charmeil, Hauterive, St-Yorre et Creuzier le Vieux, ainsi que dans les communes de + de 5000 habitants de l'agglomération citées dans le schéma qui font la sourde oreille depuis 20 ans .

Celles-ci ont d'ailleurs des terrains propices à l'accueil de ces populations nomades, comme Cusset et Bellerive, dûment répertoriées dans l'étude réalisée en 1997 par la DDE (voir bulletin n°6) ou par la dernière étude AFACOR demandée par VVA dernièrement dans le cadre de

la « délocalisation » des gens du voyage sédentarisés de la rue Eugénie DESGOUTTES à Bellerive.

Bien inspirés, les journalistes de La Montagne, ont interrogé les gens du voyage qui résident en-dessous du pont Boutiron à Charmeil, sans eau courante, ni électricité et assainissement depuis plus de 20 ans, dans l'indifférence de la préfecture, l'ignorance la plus flagrante de VVA qui a construit de l'autre côté du pont, une aire de grand passage, qui n'est utilisée que quelques mois dans l'année. Comme la majorité de ces familles, ces *Charmeillais* d'adoption refusent les aires d'accueil, jugées trop chères.

Nous nous sommes aussi adressés au Président de la République pour l'informer des graves dysfonctionnements constatés dans la mise en œuvre pour le moins scabreuse du schéma départemental et de l'application de la Loi Besson dans l'Allier. Son chef de cabinet, Guillaume LAMBERT, nous a répondu qu'il prenait attache avec les services préfectoraux.

Quelques jours après, le secrétaire général de la préfecture a pris contact avec nous par téléphone, puis par écrit. Ce qui a justifié une nouvelle missive envoyée au Président de la République. Y étaient joints le numéro de La Montagne du 29/04/11 et l'arrêt de la CAA de Nantes.

Monsieur MARTINET nous a informé qu'il avait quant à lui contacté le nouveau Ministre de l'Intérieur, Claude GUEANT, pour que l'arrêté préfectoral d'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme soit annulé, compte tenu de la décision de la Cour d'Appel de Nantes et du rapport parlementaire de Mme LE TEXIER qui le fonde.

A ce jour, aucune réponse de la présidence de la République. Nous prendrons contact pour informer le président des constatations de la Cour Administrative d'Appel quant aux méthodes employées à notre rencontre. La municipalité nous a fait savoir que Monsieur Benoît TREVISIANI, chef de cabinet de Claude GUEANT a répondu le 9 Août dernier à notre maire pour lui annoncer que « le ministre a pris connaissance de la situation et a chargé les services compétents de procéder à un examen approprié de ce dossier ». On attend la

suite...Après l'annulation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général.

Nous nous interrogeons sur l'opportunité de demander au candidat du parti socialiste ce qu'il pense des maires socialistes qui refusent les aires d'accueil de semi-circulants dans leurs communes, qui ne veulent pas appliquer des lois socialistes (lois Besson : gouvernement JOSPIN)) et qui ignorent délibérément le contenu du rapport parlementaire relatif à l'application de la Loi relative à l'accueil des gens du voyage, présenté par une députée socialiste (rapport LE TEXIER voir plus loin) et qui retranscrit mots pour mots la supercherie organisée par VVA dont nous sommes victimes dans ce dossier.

Dans ce numéro 7, nous mettons une fois de plus en lumière toute l'ambiguïté qui entoure l'accueil de ces familles itinérantes dans l'Allier et plus particulièrement dans l'arrondissement de Vichy, où les communes que la Loi désigne pourtant, se déchargent sur leurs petites voisines et où les autorités ne sont pas à la hauteur de la tâche, en ne faisant pas appliquer les lois Besson ou en prenant des raccourcis illégaux.

Patrick Nebout
Président

ELEMENTAIRE, MON CHER ...

Comme vous le savez, une enquête publique a été diligentée par la préfecture et confiée à un commissaire-enquêteur, suite à la requête pressante de VVA qui veut implanter à tout prix dans notre village l'aire d'accueil qui était destinée par la loi et le schéma départemental d'accueil des gens du voyage à Bellerive-Sur-Allier.

Cette démarche avait pour but de qualifier en Projet d'Intérêt Général (PIG) le projet de création d'une aire d'accueil de semi-circulants et modifier d'autorité le zonage du Davayat dans le PLU de St-Rémy, ne permettant pas le stationnement des caravanes.

En voici le résultat, sans fard.

C'est évidemment sans aucune surprise que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable à la demande de modification du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy-En-Rollat, ne laissant que très peu de place dans son rapport, aux inquiétudes fondées des saint-rémois, notamment en matière de sécurité publique...

ENQUETE PUBLIQUE :

143 personnes se sont manifestées au cours de l'enquête publique contre ce projet.

Le bureau de l'association se joint à moi pour vous remercier toutes et tous, de votre mobilisation, de votre franchise et votre résolution.

C'est statistiquement plus que pour les réunions publiques de VVA : 500 personnes pour l'ensemble de ces « hapenings » organisés dernièrement pour le SCOT, ce qui est ridicule si vous enlevez le personnel de VVA et les élus qui y assistaient, il n'y a plus grand monde.

Selon ce commissaire-enquêteur, « Il apparaît, que toutes les subtilités ont été utilisées depuis la mise en application de la loi n°2000-614 du 5 Juillet 2000 et, notamment, des autres textes législatifs qui ont suivi ». **Un doux euphémisme, ne pensez-vous pas ???**

La Cour Administrative d'Appel de Lyon vient d'en décider autrement : au moins une des subtilités évoquées par ce commissaire-enquêteur n'est qu'un détournement de lois en vigueur. L'arrêté préfectoral était entaché d'illégalité.

Cet avis favorable au projet de modification du PLU est assorti des « réserves » et conditions suivantes (in extenso) :

- « que les compétences de la commune de Saint-Rémy-En-Rollat, comme celles de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier, en relation avec ce projet, puissent s'exercer normalement dans le temps, notamment dans le cadre du Code des Communes et du Code des Collectivités Territoriales ;

- que les prescriptions du Code de l'Urbanisme notamment, puissent être applicables pour la création, la viabilisation et l'aménagement de cette zone Ugv, que l'emprise de cette aire d'accueil soit clairement définie sur une surface de base de 10 510 m² en vue de son implantation sur la zone U1 parcelle ZS n°50, que tous les paramètres en rapport avec l'environnement et la protection de la nature, zone Natura 2000-ZNIEFF notamment, soient effectivement respectés, que la modification n°1 de mars 2010 du règlement du PLU présentée entre les pages 13 et 14 du dossier puisse effectivement être réalisable,

- que les servitudes actuellement imposées sur le terrain considéré puissent effectivement être levées pour « urbaniser » cette zone Ugv en vue de concrétiser ce projet d'aire d'accueil des gens du voyage » (sic).

Dans le dictionnaire LAROUSSE au mot *réserve*, on trouve : « faire, émettre des réserves : ne pas donner son entière approbation ». A la lecture des « réserves » et conditions du commissaire-enquêteur, on ne voit pas vraiment où il ne donne pas son entière approbation au projet préfectoral de modification du PLU...

Son collègue qui a officié à Saint-Yorre en 2009, pour l'implantation de l'aire d'accueil a lui, tenu compte de l'avis de la chambre de commerce et des entrepreneurs sollicités, en émettant un avis défavorable : cette implantation posait le problème, nous citons : « **de la cohabitation dans le même secteur, d'une aire d'accueil et d'entreprises diverses, pouvant créer des réelles difficultés d'accès et de confort pour les uns et d'image et de capacité pour les autres** ». Un autre terrain a été trouvé.

Celui qui a été missionné à Saint-Rémy a ignoré totalement l'avis de la chambre de commerce:

« ...A notre sens, l'implantation d'une aire d'accueil sur le périmètre de la ZAC du Davayat est de nature à entraîner une perte significative de l'attractivité de cette infrastructure économique et ainsi constituer un frein à sa commercialisation » *extrait du dossier d'enquête publique : Avis des personnes publiques associées à l'enquête publique : Chambre de Commerce et d'Industrie de Montluçon-Gannat, le 4/01/2011.*

Certains d'entre vous qui ont déjà pu rencontrer des commissaires-enquêteurs, au cours d'enquêtes publiques relatives à des modifications de PLU, comme celui de St-Rémy par le passé, se sont étonnés que le dossier ne leur ait pas été systématiquement présenté par le commissaire-enquêteur qui théoriquement, « doit aider le public à bien comprendre le projet » (*charte du commissaire-enquêteur CNCE extrait de l'article 26*).

Après cette enquête somme toute assez bizarre, la préfecture a pris son arrêté pour entériner la modification et la faire appliquer le 3 juin dernier.

Presque 2 mois plus tard, le 21 juillet, le dossier d'approbation était enfin transmis par le sous-préfet de Montluçon (???) à Monsieur MARTINET et publié dans La Montagne.

Notre Conseil Municipal, démocratiquement élu par nous, les saint-rémois, aura une fois de plus été « squizzé ».

BRAS DE FER JURIDIQUE

Tout ce que nous vous disions était vrai et vérifiable. Tous les arguments avancés dans nos précédents bulletins étaient juridiquement fondés.

En effet, à notre plus grande satisfaction, la Cour Administrative d'Appel de Nantes, dans un arrêt emblématique en date du 10 décembre 2010 a statué en faveur d'une association, contre un EPCI (établissement de coopération intercommunale, comme VVA). Ni une ni deux, nous nous sommes rapprochés des dirigeants de l'association « Bien-être » et la mairie de leur conseiller juridique, pour obtenir de plus amples précisions.

Le rapporteur public de la juridiction d'appel nantaise concluait ainsi que ... « le **transfert de compétence à l'EPCI doit seulement permettre de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental, PAS D'Y DEROGER.**

Il ressort CLAIREMENT des dispositions de la loi du 5 juillet 2000, et des travaux préparatoires de cette loi (voyez le rapport n° 1620 du député LE TEXIER fait au nom de la commission des lois le 26 mai 1999), que le législateur a entendu conférer un caractère contraignant aux dispositions du schéma départemental et que le **transfert de la compétence des aires d'accueils des gens du voyage à un EPCI n'a pas été conçu pour permettre à une commune inscrite à ce schéma de se soustraire à ses obligations, mais uniquement pour mettre en œuvre les dispositions du schéma.**

L'argumentation de la communauté de communes de DINAN, qui soutient que dès lors qu'elle était compétente, elle pouvait librement choisir le site d'implantation de l'aire d'accueil relevant de son périmètre territorial et n'était donc pas liée par le schéma départemental, est donc selon nous, erronée .

En l'espèce, le schéma départemental des Côtes d'Armor énumère les communes concernées par l'aménagement d'une aire d'accueil dont Dinan (+ de 5000 habitants). Ce document précise qu'une aire d'accueil doit être implantée dans le périmètre de la CODI (*Communauté de cOmmunes de Dinan*), à Dinan.

Par 2 délibérations, la CODI, qui a reçu compétence des communes faisant partie de son périmètre, en matière d'accueil des gens du voyage, qui est donc chargée de mettre en œuvre le schéma départemental, a décidé la création d'une aire d'accueil sur un terrain situé non à Dinan mais à Quévert, commune de - de 5000 habitants, ne figurant pas au schéma et n'ayant conclu aucune convention intercommunale avec Dinan, ville de + de 5000 habitants figurant au schéma.

(...) Ce dernier (l'EPCI) qui est chargé par la loi de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental relatives aux obligations mises à la charge desdites communes, ne peut, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, sauf disposition particulière prévue par une convention passée entre les communes concernées, décider de créer une aire d'accueil dans une commune de moins de 5 000 habitants non inscrite à ce schéma, au lieu et place d'un autre site d'implantation retenu par ledit schéma dans une commune de plus de 5 000 habitants (...)

(...) que, toutefois, ledit schéma départemental ne prévoit, en matière de création d'aire d'accueil, aucune disposition particulière en ce qui concerne la commune de Quévert, dont le nombre d'habitants est inférieur à 5 000 (...).

Cette juridiction n'a fait que confirmer ce que nous avons toujours clamé haut et fort, depuis plus de 5 ans.

**Libre administration
des communes et
contractualisation de
l'accueil en communes
de - de 5000 habitants
ou
supracommunalité ?**

**Telle est maintenant
la question...**

De constitutionnalité ???

La Cour Administrative d'Appel de Lyon a soutenu pourtant exactement le contraire, Lors de notre 1^{ère} affaire, en suivant les conclusions, elle aussi, de son rapporteur public :

« Les circonstances que la commune de SAINT-REMY-EN-ROLLAT compte moins de 5 000 habitants et n'est pas inscrite au schéma en cause, sans son accord, ne sont pas de nature à rendre illégale la décision, dont elle tire argument de l'illégalité, de retenir des terrains sis sur son territoire.

Le rapporteur public concluait ainsi : « **il nous semble difficile d'admettre que la communauté serait compétente pour aménager des aires d'accueil, mais uniquement sur le territoire des communes de plus de 5000 habitants, comme Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier** ».

C'est sans doute difficile et pourtant... La loi Besson prévoit la possibilité pour les communes de + de 5000 habitants de transférer cette compétence à un EPCI, comme VVA ou la CODI, ce dernier est chargé de mettre en œuvre les

dispositions du schéma départemental et ne peut, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, sauf si une convention intercommunale est signée entre les deux communes, décider de créer une aire dans une commune de – de 5000 habitants non inscrite au schéma sans son consentement.

L'arrêt nantais a été commenté par un éminent juriste, Emmanuel AUBIN, maître de conférences en droit public à l'université de Poitiers, qui a publié de nombreuses études sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Il assure également la formation des cadres territoriaux à l'ENACT d'Angers et au CNFTP de Poitiers, dans le domaine de l'accueil, de l'habitat des gens du voyage et des pouvoirs de police administrative des autorités territoriales: **« On ne peut qu'approuver cette solution retenue par les juges nantais, car elle préserve la LIBRE ADMINISTRATION DES COMMUNES, tout en rendant possible une dérogation au schéma départemental, consentie par les 2 communes dans le cadre d'une convention intercommunale, en vue de la réalisation d'une aire d'accueil sur le territoire de celle de moins de 5000 habitants, non inscrite à ce schéma.**

Cette position confirme qu'une commune de – de 5000 hab. peut effectivement participer à cette politique d'accueil, y compris lorsque le schéma ne le prévoit pas, si elle en exprime et en justifie le besoin. Elle conforte également la dimension partenariale et contractuelle de cette politique sociale dont la mise en œuvre est si problématique ».

Dans notre seconde affaire, la Cour Administrative de Lyon vient d'annuler l'arrêté préfectoral du 7/08/2009 qualifiant de Projet d'Intérêt Général, la création d'une aire d'accueil au Davayat, à Saint-Rémy-En-Rollat. L'Etat est condamné à payer la somme de 1500 € à la commune.

La CAA de Lyon a estimé que l'arrêté préfectoral était entaché d'illégalité, le public n'a pas raisonnablement pu prendre connaissance du projet, eu égard à l'intervalle trop bref entre la publication légale du projet (le 03/08/09) dans La Montagne et la date de l'arrêté préfectoral (le 07/08/09), c'est le moins que l'on puisse dire !

La justice administrative sanctionne ici la préfecture, pour sa « précipitation » qui, comme nous l'avons toujours dit, n'est qu'une des réminiscences d'une méthodologie implacable, fort peu démocratique et indigne d'une république telle que la nôtre, appliquée à St-Rémy, ses élus et ses habitants, dans ce dossier. **La conséquence immédiate est que le PLU modifié *manu militari* est de droit INOPERANT. Le permis de construire ne pourra être délivré sur la base d'un PLU modifié illégalement.**

Trois options s'offrent maintenant à l'Etat :

1) se pourvoir en cassation, cette décision pose les bases d'une action nettement plus calibrée en terme de conduite de Projet d'Intérêt Généraux, qui peut l'« handicaper », dans certains dossiers où il faut aller vite.

2) recommencer une enquête publique et une seconde modification du PLU, si le préfet ne change pas de position quant à la localisation des aires d'accueil dans le périmètre de VVA,

3) adopter le même profil que d'autres préfectures, en révisant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, dans l'esprit et la lettre de la loi Besson, en nommant les communes où les aires de VVA doivent être implantées : les + de 5000 habitants de droit et les moins de 5000 habitants si elles en manifestent le besoin.

Mais le dernier mot sera quand même prononcé par le Conseil d'Etat, puisqu'il a été saisi par la CODI, dans l'affaire nantaise. Si le pourvoi est rejeté, l'arrêt « Bien-Etre » deviendra définitif et cette jurisprudence s'appliquera partout en France. S'il est accepté, les moyens des 2 parties seront examinés et le Conseil d'Etat tranchera.

Reste donc à savoir si le Conseil d'Etat, juridiction administrative suprême, validera ou infirmera cette posture.

La géométrie variable du schéma départemental

La préfecture n'est plus à une contradiction près. A la lecture de ce schéma, on note les distorsions les plus nettes entre les différents arrondissements du département de l'Allier.(téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.allier.gouv.fr/IMG/pdf/Schema_gens_du_voyage_cle6b533f.pdf).

Pour celui de Montluçon, on peut y lire que la communauté d'agglomération de Montluçon est compétente en matière de création et de gestion des aires de stationnement des gens du voyage.

Elle se trouve subrogée aux communes concernées par leur obligation d'aménager et de gérer les aires nécessaires dans les limites de son périmètre.

Les trois communes concernées sont clairement listées, la délibération de la communauté désignant les communes validant ses choix a été prise : Saint-Victor 2 012 habitants, figure au schéma avec son accord, comme la loi l'impose.

Pour l'arrondissement de Vichy, c'est beaucoup moins clair et franchement moins conforme à l'esprit de la Loi Besson:

Quatre communes, implantées dans deux secteurs de l'arrondissement de Vichy et peuplées de plus de 5 000 habitants, doivent figurer au schéma départemental relatif à l'accueil des gens du voyage. Il s'agit des trois principales communes de l'agglomération vichyssoise: Vichy, Cusset, Bellerive-sur-Allier, et plus au sud, de la commune de Gannat.

Comme le permet la loi, les communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier ont transféré leur compétence en matière d'étude, de création et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage à la communauté d'agglomération de Vichy. L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2000, portant création de la communauté d'agglomération, officialise le transfert de cette compétence à l'E.P.C.I.

La communauté d'agglomération de Vichy se trouve donc subrogée aux trois communes précitées dans l'obligation d'aménager et de gérer les aires nécessaires dans les limites de son périmètre incluant 23 communes.

Jamais VVA n'a confirmé par délibération ses hypothèses de travail, les communes concernées ne sont pas désignées, comme l'a fait Montluçon Communauté.

Pourquoi la préfecture n'a pas imposé à VVA de désigner par délibération les communes choisies pour l'implantation des aires d'accueil ? Pour contourner le refus saint-rémois et exonérer les villes de + de 5000 habitants de l'agglomération de toute obligation en la matière.

Pourquoi l'arrondissement de Vichy est un cas particulier du département de

Le très embarrassant rapport « LE TEXIER »

Ce rapport parlementaire, préfigure la seconde loi Besson et précise la volonté du Législateur, en matière d'accueil des gens du voyage.

Il a été présenté en 1999, à l'Assemblée Nationale par une Députée Socialiste, Mme Raymonde LE TEXIER (*En 1997, suppléante de Dominique Strauss-Kahn à l'Assemblée nationale, elle devient députée du Val-d'Oise quand celui-ci est nommé ministre de l'Économie du gouvernement Lionel Jospin*). Elle est aujourd'hui Sénatrice socialiste du Val d'Oise.

Le travail de la Commission des Lois présenté par Mme Raymonde LE TEXIER, fonde les conclusions du rapporteur public de la Cour Administrative d'Appel de Nantes qui a donné raison à l'association « Bien-Être ».

Non, un EPCI, compétent en matière d'accueil et d'habitat, ne fait pas n'importe quoi, il applique les dispositions du schéma départemental.

Mme LE TEXIER souligne que le pouvoir préfectoral de substitution s'exerce lorsque les communes citées dans le schéma départemental, n'obtempèrent pas : « enfin, en cas de refus des communes mentionnées par le schéma départemental de mettre en œuvre ses dispositions, le représentant de l'Etat bénéficiera d'un pouvoir de substitution lui permettant de faire réaliser une aire d'accueil financée par une inscription d'office de la dépense correspondante au budget de la commune concernée ».

Aucun préfet de l'Allier ne s'est jamais aventuré à se substituer à un des maires de l'une ou l'autre des 3 villes de l'arrondissement de Vichy, depuis la promulgation de la 1^{ère} loi Besson en 1990.

Pourtant, comme nous l'avons déjà dit, des possibilités d'accueil des gens du voyage existent encore dans ces villes :

en 1997, la DDE menait une étude sur l'ensemble des communes qui forment aujourd'hui le périmètre de VVA, en mentionnant notamment nombre de terrains à Cusset et Bellerive-Sur-Allier, au lieu de préparer une substitution préfectorale aux maires des villes de + de 5000 habitants de l'arrondissement qui ne voulaient se plier à la Loi et accueillir les gens du voyage .

A la lecture de ce document, on comprend encore plus clairement que le Législateur a toujours voulu opéré une différenciation entre les communes de + et de - de 5000 habitants, pour éviter les manœuvres des élus des villes qui voudraient « biaiser » :

EUREKA :

Monsieur GUERRE n'a pas réussi à trouver à Bellerive des terrains pour l'aire d'accueil de semi-circulants que le schéma départemental et la loi Besson lui destinait, mais le cabinet foncier AFACOR, mandaté par VVA, pour trouver un terrain pour « délocaliser » les gens du voyage sédentarisés rue Eugénie DESGOUTTES à Bellerive, en a trouvé 6 : La Préaude, Les Laies, Les Calabres, La Garde, Les Justices, Beauregard (chemin du château d'Eau).

Trois d'entre eux se sont bel et bien révélés plus adaptés aux besoins de l'aménagement, selon l'étude AFACOR.

POINTS D'ORGUE(*16*)

« Ce seuil, repris par l'article 28 de la Loi n°90-449 (1^{ère} Loi Besson), visant à la mise en œuvre du droit au logement, vise à **éviter que les communes les plus importantes du département ne se défaussent de leurs obligation de réaliser une aire d'accueil sur les communes les plus petites. Pour cette raison, il apparait préférable d'IMPOSER aux personnes en charge d'élaborer le schéma de prévoir précisément les obligations pesant sur les communes de + de 5000 habitants dans le département.** » dit en substance Mme LE TEXIER, au nom de la Commission des Lois.

Comme vous le savez, le Préfet a décidé de se substituer à notre Conseil Municipal pour modifier le Plan Local d'Urbanisme de St-Rémy. Il veut autoriser l'implantation à St-Rémy d'une aire d'accueil au Davayat par VVA, non pas au titre de l'accueil des gens du voyage, alors que c'est bien sa finalité, mais en se fondant sur le code de l'urbanisme.

Toujours, dans ce fameux rapport LE TEXIER, on peut lire que le Législateur n'autorise une substitution préfectorale qu'à l'égard des communes de + de 5000 habitants :

« l'exercice de ce pouvoir de substitution, en l'absence d'application de ses dispositions, ne s'applique en l'état qu'aux communes de + de 5000 habitants. Celles-ci pourraient par ailleurs, de ce fait, se SOUSTRAIRE aisément aux obligations de la nouvelle loi alors même qu'elles peuvent se trouver associées à des communes de moins de 5000 habitants dans le cadre d'établissements publics de coopération intercommunale. Si le schéma départemental doit obligatoirement mentionner les communes de + de 5000 habitants, celui-ci doit tout autant être opposable aux autres communes dès lors qu'elles y figurent ».

La Commission des Lois consacre ainsi le principe de subsidiarité quant à l'accueil des gens du voyage.

Le Parlement a recherché volontairement le niveau le plus pertinent de l'action publique, avec l'application du seuil de 5000 habitants, qui a été confirmé par la circulaire interministérielle n°2011-49.

Cette même circulaire n'a JAMAIS été appliquée par la préfecture de l'Allier, dans l'arrondissement de Vichy, pourtant visée dans chacun de ses actes administratifs concernant ce dossier.

Dans le rapport d'activités de l'année 2010 de VVA, on peut lire à la page 19, que la mise en application du PIG préfectoral fait partie des faits marquants de l'année 2010. C'est sûr, contrairement une petite commune de 1600 habitants, il y a de quoi se vanter !!!!

Encore moins reluisant : les chiffres clés de l'année 2010, en matière d'accueil des missions et groupes familiaux : 60 500 € de budget de fonctionnement de l'aire de Charmeil pour seulement 6000 € de recettes.

Le contribuable communautaire finance donc en grande partie le fonctionnement de cet équipement déficitaire à hauteur de près de 90%, belle performance !

Téléchargeable à : http://www.agglo-vichyvaldallier.fr/vichy_val_d_allier/menu_gauche_1/publications_vva/rapports_d_activites

VVA retient à l'unanimité La Préaude pour cette aire familiale. Pourquoi alors n'avoir pas implanté à Bellerive, sur l'un des 2 autres sites adéquats, l'aire de semi-circulants dont on voudrait nous gratifier ? Pour deux raisons : la première est que le président GUERRE possède une résidence à Beauregard et la seconde, c'est la solidarité, toujours cette fameuse solidarité des plus faibles envers les plus puissants ! A toutes les sauces et à tous les repas ! **La solidarité, rien que la solidarité !!!**

A ce propos, même notre ancien premier ministre M. RAFFARIN lors du 41^{ème} congrès de la fédération des élus de l'Allier à VICHY met la commune en haut car c'est là dit il que les citoyens rencontrent la république et sous les applaudissements nourris, il a demandé une réforme de l'intercommunalité consentie et non imposée !!! *(la montagne du dimanche 23 octobre 2011)*

Monsieur SEGUIN, propriétaire de la parcelle de La Préaude, va jouer le rôle de la « chèvre » de cette triste fable, en se faisant exproprier. Il n'a pas voulu être solidaire de VVA...

En tous cas, quelques marionnettistes intercommunaux se sont bien moqués de l'Etat, des services préfectoraux, des juridictions administratives, des conseils municipaux des petits villages.

NO LAW'S LANDS

Depuis quelques temps, circule dans les couloirs de VVA, une méchante rumeur selon laquelle les gendarmes ne pourraient plus pénétrer dans l'aire de grand passage de Charneil pour effectuer leurs contrôles réglementaires des livrets de circulation, **faute d'autorisation, dit-on**. Info ou intox ? Si c'est vrai, ça fait frémir. Les aires d'accueil promises deviendront très rapidement des zones de non-droit (*no law's lands*).

L'application récente de la Loi de réforme des collectivités territoriales voit le TRANSFERT des compétences de police spéciale du maire en ce qui concerne l'accueil des gens du voyage aux présidents d'EPCI, tels que VVA. Ce transfert ne s'effectue qu'en l'absence d'opposition expresse qui peut être formulée jusqu'au 1^{er} décembre 2011.

(guide complet téléchargeable à l'adresse suivante : http://manage.dgcl.interieur.gouv.fr/section/catalogue_des_public/le_guide_pratique_d_e/download/File/file/Guide-RTC-Complet.pdf?nocache=1311861849.52)

Ce transfert n'a pas lieu si un maire a notifié son opposition.

Le président de VVA aurait aussi maintenant les moyens d'assurer l'exécution des mesures de police administrative spéciale qu'il adopte, grâce à cette nouvelle loi. S'il ne veut pas des gendarmes dans ces aires d'accueil, la loi lui permet aussi d'assurer le bon ordre dans ces camps légaux en recrutant des agents de police.

Le fera-t-il en remplaçant le personnel de l'association « l'Hacienda » qui peine déjà à gérer les humeurs de certains occupants de l'aire de Charneil par des policiers territoriaux. Ceux de Gannat, gèrent l'aire d'accueil avec efficacité et professionnalisme (cf bulletin n°2 page 6).

PROJETS D'AIRE D'ACCUEIL A ...?

Comme nous, vous avez pu observer que pour la troisième année consécutive, que les gens du voyage se sont installés près de la rivière artificielle, à Bellerive, en lieu et place de l'aire de grand passage de Charneil.

Il serait temps que les autorités chargées de mettre en œuvre le schéma départemental d'accueil prennent en compte ces passages récurrents, en dotant enfin Bellerive de son aire d'accueil de semi-circulants, puisque c'est là qu'ils veulent aller et on peut le comprendre.

La Loi Besson donne le droit à ces familles de résider aux abords du centre-ville, alors qu'on veut toujours les « parquer » en périphérie.

Le développement des communes passe par la concertation et l'équité. L'intercommunalité doit porter *des projets demandés et acceptés unanimement par les communes, en toute transparence*. Chacun doit assumer ses responsabilités, sans défausser sur les autres.

Ne nous leurrions pas, ce n'est pas encore fini. Il y aura d'autres rebondissements.

Le combat contre l'injustice faite à Saint-Rémy et ses habitants continue.

MOBILISEZ-VOUS

L'union fait toujours la force

Nous avons besoin de tout votre soutien pour continuer à faire valoir nos droits à tous.

Vous pouvez toujours adhérer à l'association en retirant un bulletin d'adhésion soit en mairie ou soit en le téléchargeant sur notre site internet à l'adresse suivante : **www. les-saint-remois-unis.fr**

Email : infos@les-saint-remois-unis.fr

Courrier : les « saint-rémois unis pour leur village »
6, Place de l'Eglise 03110 SAINT REMY EN ROLLAT

Patrick NEBOUT, Président
Tél. : 04 70 41 96 99

Bernard LECONTE, Vice-Président
Tél. : 04 70 41 96 00